



Arrêt

n° 196 262 du 7 décembre 2017
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2016.

Vu la requête introduite le 17 octobre 2016 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me P. STAES, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par les membres d'une même famille qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de

Monsieur P. K., ci-après appelé « le premier requérant » ou « la première partie requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession chrétienne catholique. Vous êtes né le 10 septembre 1995 à Tropojë, en Albanie. Le 22 décembre 2015, vous arrivez en Belgique avec votre frère [G. K.] (SP : [...]) et le 4 janvier 2016, vous et votre frère introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis treize ou quatorze ans, vous vivez à Grudë e Re, non loin de la ville de Shkodër, avec votre famille.

En 2014, deux de vos cousins, habitant le même village que vous, à savoir [A. K.] et son frère, vous proposent d'aller travailler avec eux au Monténégro dans le secteur de la restauration. Vous acceptez mais votre mère s'oppose formellement à ce projet. Elle vous apprend qu'il y a plusieurs années, votre oncle paternel [F. K.] a tué le dénommé [G. S.] à Tropojë. Ce meurtre faisait suite à l'assassinat, par [G. S.], du père de votre oncle [F.], pour une querelle d'approvisionnement en eau. Alors que [G. S.] n'avait jamais été poursuivi, votre oncle est incarcéré suite à ce meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement de 25 ans. Il s'évade après quelques années et décède tandis qu'il tente de quitter le pays par la mer, il y a une dizaine d'années. Depuis le meurtre commis par votre oncle, la famille [S.] se considère comme étant en vendetta avec la vôtre. Or, un lien de parenté existe entre la famille [S.] et vos cousins susmentionnés. C'est pourquoi votre mère vous interdit de travailler avec eux.

Vous apprenez par la suite que la veuve de [G. S.] et ses deux fils, qui étaient partis aux Etats-Unis, sont rentrés au pays et sont présents à Tirana.

Vous prenez peur et quittez l'Albanie le 20 ou le 21 décembre 2015 avec votre frère [G.].

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport délivré le 21 mars 2013, votre diplôme et votre certificat d'enseignement secondaire inférieur émis tous deux le 7 juillet 2014, ainsi qu'un dvd contenant une vidéo non datée que vous présentez comme étant un reportage consacré au meurtre commis par votre oncle paternel [F. K.] et à la vendetta liée. Après votre audition, le 24 août 2016, vous avez fait parvenir au CGRA cinq photographies légendées comme suit : une photographie de votre oncle, une photographie de vous avec votre oncle ainsi que trois photographies prises lors d'un rassemblement religieux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, vous fondez votre crainte en cas de retour au pays sur le fait que vous seriez en vendetta avec la famille [S.] (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA). Or, des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n° 1, 2), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une

vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard à votre récit d'asile, votre conflit ne peut s'apparenter à une vendetta. En effet, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous viviez enfermé chez vous jusqu'à votre départ du pays, force est de constater que vous avez très fréquemment quitté votre domicile ces dernières années. Vous reconnaissez en effet avoir fréquenté, selon vos déclarations, « presque quotidiennement », plusieurs églises de votre village et des localités avoisinantes, à savoir notamment Rrëshen, Durrës, Shkodër, Hoti Ri, Golem, Vinothek, de 2011-2012 à votre départ du pays. Vous y étiez notamment chargé du catéchisme des enfants. Vous indiquez que vous vous déplaçiez en vélo, en transport en commun ou en voiture avec un prêtre, pour vous rendre en ces différents endroits, et vous ne faites mention d'aucun problème particulier survenu à ces occasions (pages 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Vous vous êtes également rendu notamment à Shkodër en 2015 pour y rendre visite à des enfants et des personnes âgées (page 9 du rapport d'audition du CGRA). Vous reconnaissez vous être rendu au Kosovo dans une église en 2014 (page 15 du rapport d'audition du CGRA). Vous avez aussi rendu visite à votre tante maternelle à Shkodër en 2015 et vous êtes en outre allé dans cette ville pour y voir votre père après une opération médicale subie après que vous ayez appris que vous étiez en vendetta (pages 9 et 30 du rapport d'audition du CGRA). Relevons enfin que vous avez pu quitter votre domicile en transport public depuis votre village pour vous rendre à Shkodër avant de vous rendre au Monténégro puis en Belgique en décembre 2015 (page 11 du rapport d'audition du CGRA). Vous faites d'ailleurs état sur votre profil Facebook de plusieurs sorties à l'extérieur de votre domicile durant la période 2014-2015 (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n° 4). Dès lors, vous ne sembliez manifestement pas contraint de vous enfermer chez vous pour éviter d'être tué, ce qui est incompatible avec la situation d'une vendetta telle que décrite plus haut. Vous affirmez qu'aucun membre de votre famille ne s'est jamais vu notifier la vendetta, car tant votre père que votre oncle [F.] avaient compris qu'ils étaient en vendetta (pages 15 et 20 du rapport d'audition du CGRA). Vous n'avez par ailleurs, vous ou un membre de votre famille, tenté aucune réconciliation, pour une raison que vous n'expliquez pas, et n'avez jamais introduit de demande de trêve de quelque façon, vous ou un membre de votre famille concerné (pages 27 et 28 du rapport d'audition du CGRA). De plus, quand bien même il existerait une vendetta entre votre famille et la famille [S.], il n'est pas crédible que vos parents, ou tout autre membre de votre famille concerné, n'aient pas cru bon de vous en informer auparavant, dans la mesure où, en tant que membre masculin de votre famille et comme vous le déclarez vous-même, vous constituez une cible potentielle. Or, vous avez appris l'existence d'une vendetta vous concernant en 2014 seulement (pages 17 et 21 du rapport d'audition du CGRA), soit quand vous aviez 19 ou 20 ans. Ceci est d'autant moins crédible que vous affirmez que deux de vos cousins sont également parents avec la famille [S.], résident dans le même village que vous et représentent, selon votre mère, une menace pour vous (page 23 du rapport d'audition du CGRA). Notons au surplus que vos connaissances au sujet de la vendetta et du Kanun s'avèrent pour le moins limitées. À ce sujet, vous vous contentez de déclarer que le Kanun est lié à la vendetta et que la loi du Kanun dit que lorsqu'un membre de sa famille est tué, il faut le venger (page 20 du rapport d'audition du CGRA).

Les éléments susmentionnés induisent des divergences fondamentales avec les préceptes du Kanun, ce qui rend impossible de considérer votre situation comme étant une vendetta au sens classique du terme, et ne justifient donc pas un rattachement à la Convention de Genève sous le critère du groupe social.

Le DVD que vous présentez comme un reportage concernant le meurtre commis par votre oncle [F.] et la vendetta liée (cf. dossier administratif - documents, pièce n° 4), ne permet pas d'analyser ce qui précède différemment. En effet, dans cet extrait, les noms et prénoms des personnes citées ne sont nullement mentionnés, laissant le CGRA dans l'ignorance de l'identité exacte des personnes qui y sont

présentées. De plus, cet extrait ne comporte aucune date ou référence quelconque. Ajoutons au surplus que la manière dont vous affirmez avoir eu connaissance de ce reportage s'avère fort peu vraisemblable. En effet, vous déclarez avoir trouvé celui-ci sur internet par hasard, alors que vous effectuiez des recherches pour un travail scolaire sur des faits historiques et anciens (page 14 du rapport d'audition du CGRA). Concernant les photographies que vous présentez comme des clichés de votre oncle et de vous avec votre oncle (cf. dossier administratif - documents, pièce n°5), relevons que vous avez déclaré en audition posséder sur votre téléphone portable des photographies de votre oncle en prison avec ses codétenus. Ces photographies avaient été prises, toujours selon vos déclarations, par ses filles (page 18 du rapport d'audition du CGRA). Or, vous n'avez pas fait parvenir ces documents au CGRA, ce que rien n'explique. Quoi qu'il en soit, ces photographies ne peuvent à elles seules attester de l'existence d'une vendetta entre votre famille et la famille [S.].

La situation dans laquelle vous dites être impliqué doit dès lors être considérée comme un conflit interpersonnel dont les causes ne peuvent être rattachées aux critères définis dans la Convention de Genève définissant le terme de réfugié, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'opinion politique, ou l'appartenance à un groupe social. Vu ce qui précède, il convient d'analyser votre crainte de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. A ce propos, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à en démontrer l'existence. En effet, vous ne faites état d'aucune problème ou menace sous quelque forme que ce soit, émanant de vos deux cousins, à savoir [A.] [K.] et son frère. Au contraire, vous indiquez qu'il existe entre vous un respect mutuel. Vous avez reçu un message écrit d'[A.] sur votre téléphone portable prenant de vos nouvelles. Vous vous êtes également vus à l'église (pages 23 et 29 du rapport d'audition du CGRA). Partant, il n'y a pas lieu de considérer qu'[A.] et son frère soient animés par l'intention de vous nuire. D'ailleurs, force est de constater que vous ne fournissez aucune preuve formelle du fait qu'il existe un lien de parenté entre [A.] [K.] et son frère, et la famille [S.]. Vous ne démontrez pas davantage en quoi les deux fils de [G. S.] représenteraient à votre encontre une menace, dans la mesure où la vendetta existant entre vous et la famille [S.] ne peut être considérée comme crédible pour les raisons évoquées supra. Vous ne faites état d'aucune menace, sous quelque forme que ce soit, de leur part, vous concernant, vous et votre famille, que ce soit avant leur séjour aux Etats-Unis ou après, à considérer ce séjour comme crédible. A ce propos, relevons que vous n'avez pu dater leur retour en Albanie (page 31 du rapport d'audition du CGRA). En outre, depuis leur retour des Etats-Unis, la veuve et les fils de [G. S.] résident à Tirana et rien dans vos déclarations ne laisse penser qu'ils sont un jour venus dans votre village ou aux alentours. Partant, les deux fils de [G. S.] ne peuvent être considérés comme représentant une menace pour vous. Dans la mesure où ces faits sont les seuls que vous évoquez à l'appui de votre demande d'asile, vos craintes de retour en Albanie ne sont pas fondées.

Il convient également de souligner que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection si vous deviez y rencontrer un problème. À la question de savoir si vous ou un membre de votre famille s'est rendu à la police pour y dénoncer la menace représentée par la famille [S.] ou par vos deux cousins, vous répondez ne pas savoir si votre père s'est rendu ou non à la police. Ce dernier ne vous a jamais parlé de ce sujet car, estimez-vous, il n'y pas de protection en Albanie (page 26 du rapport d'audition du CGRA). Vous-même n'avez jamais pris contact avec vos autorités à ce sujet, ce que vous expliquez par l'inaction de l'Etat et l'obligation de payer pour prétendre être protégé. C'est également pour cette raison que vous n'avez pas tenté de contacter une instance supérieure, quelle qu'elle soit, pour vous plaindre de l'attitude de la police que vous jugez défailante. Vous ne donnez pourtant aucun exemple concret qui vous amène à ne pas demander la protection de vos autorités, malgré le fait que la question vous ait été explicitement posée (pages 26 et 27 du rapport d'audition du CGRA). De tels motifs sont inconsistants et ne sont basés sur aucun fait concret, de sorte que l'on ne saurait considérer comme établie votre impossibilité personnelle de vous plaindre des personnes vous ayant menacé. Le CGRA vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n° 3) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un

éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Votre passeport ne peut attester que de votre identité, tandis que votre certificat et votre diplôme d'enseignement secondaire inférieur attestent de votre parcours scolaire (cf. dossier administratif - documents, pièces n° 1, 2 et 3). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les trois photographies prises lors de rassemblements religieux peuvent attester de vos activités de cette nature, élément qui n'est davantage contesté (cf. dossier administratif - documents, pièce n°5).

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

Je tiens finalement à vous informer que le Commissariat général a également pris envers votre frère, Monsieur [G.] [K.], une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de M. G. K., ci-après appelé « le deuxième requérant » ou « la deuxième partie requérante » et qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession chrétienne catholique. Vous êtes né à Brisë et vous habitez là jusqu'à vos trois ans, avant de déménager à Grudë e Re, dans le district de Shkodër. A l'âge de 15 ans, alors que jusqu'à présent vous vivez une vie paisible et sans histoire, votre frère, Monsieur [P. K.] (SP : 8.189.728), vous informe que votre famille fait l'objet d'une vendetta et que vous êtes en danger. A ces paroles, vous prenez peur, et quand il décide de quitter l'Albanie pour la Belgique, vous acceptez de l'accompagner.

Le 22 décembre 2015, sans en avoir informé vos parents, vous quittez l'Albanie avec votre frère [P.], et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 4 janvier 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport émis le 9 décembre 2015 et une traduction assermentée émise le 18 août 2016 d'un extrait de vidéo Youtube intitulé 'Kanuni (Leke Dukagjinit) 2/6'. Le lendemain, soit le 1er septembre 2016, votre avocat transmet par mail le lien vers ladite vidéo.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut donner une suite positive à votre demande d'asile. En effet, invité à me parler de vos problèmes en Albanie et des raisons de votre demande d'asile, vous ne parvenez pas à m'expliquer ce qui vous est arrivé, vous contentant d'affirmer que vous avez appris par votre frère [P.] que votre famille est en vendetta (Rapport d'audition du 31/08/16, p.3) mais que vous n'en savez pas grand-chose étant donné que personne de votre famille n'a voulu vous en parler (ibid.). Encouragé à plusieurs moments de l'audition de raconter ce que vous savez de cette vendetta, vous répétez à plusieurs reprises (Rapport d'audition du 31/08/16, pp.3-4-5-6-12) que vous ne savez rien de celle-ci sauf ce que votre frère [P.] vous a raconté à ce sujet et ce que vous avez appris par la vidéo Youtube dans laquelle votre oncle paternel semble apparaître et raconter son problème de vendetta (cf. dossier administratif - farde documents, pièce no.3). Vous affirmez avoir peur et être visé, mais vous ajoutez ne pas savoir qui vous vise (Rapport d'audition du 31/08/16, pp.4-12) et que vous n'avez pas essayé d'interroger vos parents, que vous n'aviez par ailleurs pas informé de votre départ d'Albanie (ibid., p.4) à propos de cette vendetta. Invité à expliquer quelles ont été les implications de ce problème pour vous personnellement, vous affirmez avoir été obligé par vos parents d'arrêter d'aller à l'école avant l'âge de 16 ans, à la fin de votre neuvième année scolaire (Rapport d'audition du 31/08/16, pp.4-6), et d'avoir passé vos journées enfermé à la maison (Rapport d'audition du 31/08/16, p.8). Or, invité à parler de vos sorties, vous reconnaissez être sorti régulièrement pour jouer avec votre ami [E. B.] (ibid.), et que vous sortiez de temps en temps du village pour rendre visite à vos oncles à Tropoj et à Fermentim-Shkodër(ibid.), où vous vous rendiez en taxi public (ibid.). En outre, d'après les photos publiées sur votre profil Facebook, vous êtes régulièrement sorti de chez vous pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 2015 pour fréquenter des cafés et autres lieux publics (cf. dossier administratif - farde informations pays, pièce no.1).

Compte tenu de ce qui précède, et eu égard à votre récit d'asile, votre conflit ne peut s'apparenter à une vendetta. En effet, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous viviez enfermé chez vous jusqu'à votre départ du pays, force est de constater que vous avez très fréquemment quitté votre domicile ces derniers mois, ce que vous reconnaissez vous-même. Les éléments susmentionnés induisent des divergences fondamentales avec les préceptes du Kanun, ce qui rend impossible de considérer votre situation comme étant une vendetta au sens classique du terme, et ne justifient donc pas un rattachement à la Convention de Genève sous le critère du groupe social.

En effet, des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations pays, pièces no.2 et 3), il ressort que, depuis 2006, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Il est dès lors plus que surprenant que vos parents vous aient simplement mis en garde en vous conseillant d'être prudent si vous décidiez de quitter votre domicile (Rapport d'audition du 31/08/16, p. 6). En outre, vous déclarez que votre père travaillait encore lorsque vous étiez en Albanie avant d'être malade (Rapport d'audition du 31/08/16, p. 7) ; ce qui n'est pas compatible avec une personne qui se dit être dans une situation de vendetta. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarra). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Enfin, quand bien même vous déclarez que vous étiez petit lorsque la vendetta est

apparue (Rapport d'audition du 31/08/16, p. 3), il n'est pas crédible que vos parents ne vous aient pas expliqué en détails cette dernière à l'aube de votre adolescence dans la mesure où vous deveniez une cible potentielle.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer différemment les éléments développés ci-dessus. Ainsi, votre passeport prouve votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause (cf. dossier administratif - farde documents, pièce no.1). La vidéo à laquelle vous faites référence, dont vous avez fourni une transcription partielle, et que vous présentez comme un reportage concernant la vendetta dans laquelle serait impliquée votre oncle (cf. dossier administratif - farde documents, pièces no. 2 et 3), ne permet pas d'analyser ce qui précède différemment. En effet, dans cet extrait, les noms et prénoms des personnes citées ne sont nullement mentionnés, laissant le CGRA dans l'ignorance de l'identité exacte des personnes qui y sont présentées. De plus, cet extrait ne comporte aucune date ou référence quelconque.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous étiez mineur au moment de votre audition, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié doit être prise envers vous.

Je tiens enfin à vous préciser que le Commissariat général a pris envers votre frère, Monsieur [P.] [K.], une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, sur base de motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises et développent des arguments similaires à l'appui de leurs recours.

3.2 Dans un premier moyen, elles invoquent la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et la violation « du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ».

3.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elles contestent la pertinence des motifs des actes attaqués au regard des circonstances de fait de la cause. Elles affirment que les requérants établissent à suffisance que la vidéo déposée concerne leur famille et qu'ils sont visés par une vendetta. Elles développent également des explications communes aux deux requérants pour justifier le silence initial de leurs parents au sujet du retour de la famille S. ainsi que des explications spécifiques à chaque requérant pour justifier la circonstance qu'ils ne sont pas demeurés enfermés. Elles soutiennent enfin que les requérants ne pourraient pas obtenir une protection effective auprès de leurs autorités contre les membres de la famille adverse.

3.4 Dans un deuxième moyen, elles invoquent la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C. E. D. H.) et la violation « du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ».

3.5 Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas exposer pour quelles raisons elle refuse d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil : à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance des documents identiques, inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée d.d. 16.09.2016*
- 2. *Application Pro-deo avocat et lettre d'Association du Barreau d'Anvers, Bureau d'Aide Juridique*
- 3. *Photo de l'oncle du requérant*
- 4. *Photo de l'oncle du requérant et ses neveux*
- 5. *Certificat de famille »*

4.2 Le Conseil estime que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Discussion

5.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que les requérants ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent. Il en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4 A titre préliminaire, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que des menaces qui ne trouvent pas leur source dans une vendetta au sens strict ne sont pas nécessairement exclues du champ d'application de la Convention de Genève. Il ressort, certes, des recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) citées par la partie défenderesse que le critère qui permet de rattacher des craintes liées à des menaces résultant d'une vendetta à la Convention de Genève est l'appartenance au groupe social constitué par une famille (HCR « *Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié dans le cadre de la Convention de 1951 relative au Statut des Réfugiés, fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta* », 17 mars 2006). La circonstance que des menaces soient proférées dans le cadre d'une vendetta au sens strict implique en effet nécessairement que lesdites menaces visent tous les membres masculins adultes d'une même famille. En revanche, il ne résulte nullement des recommandations du HCR qu'un demandeur d'asile qui établit nourrir une crainte fondée de persécutions trouvant son origine dans des menaces de vengeance liées à sa seule

appartenance à une famille, mais hors du cadre strict du *Kanun de Lekë Dukagjini*, n'est pas un réfugié.

5.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, afin de déterminer si un statut de protection internationale doit être octroyé aux requérants, le Conseil estime qu'il convient essentiellement de s'interroger sur la réalité et le caractère sérieux des menaces redoutées, et le cas échéant, sur l'effectivité de la protection disponible auprès des autorités albanaises à l'encontre de ces menaces.

5.7 Le Conseil examine tout d'abord si la réalité et la gravité des menaces alléguées sont établies, indépendamment de la qualification donnée à ces menaces.

5.8 A l'appui de leur demande d'asile, les requérants font valoir qu'ils craignent d'être victime d'une vendetta entre leur famille et la famille S., suite à deux meurtres commis à une date qu'ils ne peuvent pas préciser. Il ressort en effet de leurs déclarations que G. S. a tué le père de leur oncle F. K. à une date indéterminée mais antérieure à la naissance des requérants, dans le cadre d'un conflit relatif à l'utilisation de l'eau et que F. K. a ensuite vengé la mort de son père en tuant G. S., meurtre pour lequel il a été condamné à une lourde peine de prison, également à une date indéterminée. F. K. se serait ensuite évadé et serait mort en essayant de quitter l'Albanie par mer.

5.9 Quoiqu'il en soit, indépendamment de la réalité de ces meurtres, le Conseil constate que ces faits sont très anciens et que les requérants n'établissent ni l'actualité ni le sérieux des menaces dont ils disent faire aujourd'hui personnellement l'objet. Il observe en effet que les dépositions des requérants au sujet de ces événements sont généralement dépourvues de consistance, qu'ils ne mentionnent aucune démarche aux fins de parvenir à une réconciliation entre les familles ennemies et qu'ils ne démontrent pas davantage avoir été contraints de vivre enfermés avant leur départ. Il s'ensuit que les requérants n'établissent ni la réalité ni l'actualité des menaces qu'ils invoquent.

5.10 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Les parties requérantes se bornent essentiellement à formuler des critiques générales à l'encontre de la motivation des actes attaqués mais ne fournissent aucune information susceptible de combler les lacunes relevées dans le récit des requérants ni aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil n'est en particulier pas convaincu par les vagues explications contenues dans le recours selon lesquelles le premier requérant n'aurait pas vécu totalement enfermé avant son départ pour la Belgique parce que dans le cadre de ses activités religieuses, il plaçait sa sécurité « dans les mains de Dieu ». Par ailleurs, l'ancienneté des faits et la volonté des parents des requérants de les épargner ne suffisent pas à expliquer l'inconsistance générale de leurs dépositions.

5.11 S'agissant encore des photos jointes au recours, le Conseil souligne que le D. V. D. produit ne suffit pas à établir que les requérants sont actuellement et personnellement menacés par une vendetta liée aux meurtres précités. Même à supposer que ces photos permettent d'établir que le D. V. D. précité concerne une vendetta déclarée suite aux meurtres du père de F. K. puis de S. G., elle ne contient aucun élément indiquant que les requérants seraient personnellement et actuellement visés par cette vendetta. Le Conseil constate enfin que les parties requérantes ne fournissent toujours aucune information permettant d'identifier les auteurs de cette vidéo, de situer sa première diffusion sur internet dans le temps ou d'identifier le site sur lequel elle aurait été publiée, ce qui contribue à en hypothéquer encore davantage la force probante.

5.12 De manière plus générale, le Conseil rappelle que les faits présentés comme étant à l'origine de la vendetta redoutée sont extrêmement anciens – le premier meurtre ayant été commis avant la

naissance des requérants – et que les requérants, qui n'ont pas fait l'objet de menaces individuelles concrètes, fondent essentiellement leur crainte sur des suppositions quant aux conséquences possibles du retour de membres de la famille ennemie après un long séjour aux U. S. A. Or les parties requérantes ne fournissent aucun élément sérieux de nature à établir qu'une vendetta opposerait leur famille à la famille S., ni que des membres de cette famille S. auraient longtemps séjourné aux U. S. A. ni qu'ils seraient rentrés récemment en Albanie ni enfin qu'ils auraient l'intention de venger la mort de leur aïeul en tuant les requérants, ainsi que ces derniers l'affirment. Il s'ensuit que les requérants n'établissent ni la réalité ni la gravité des menaces qu'ils disent redouter.

5.13 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.14 Au vu de ce qui précède, les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.15 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE